Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le ID: 011-200035855-20220706-2022 106-DE

Département de l'Aude

#### REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement de Carcassonne

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

#### **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DOMAINE: **FINANCES** LOCALES

Séance du Conseil Communautaire du 06 juillet 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary

Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté

SOUS-DOMAINE: **DECISIONS BUDGETAIRES** 

de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET:** Convention d'adhésion au service de paiement Marie-Paule en ligne des recettes publiques locales avec la **Direction Générale** des Finances

Présents: Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Sabine CHABERT, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Régis BONDOUI. Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, CAU. Francois DEMANGEOT. Aurélie DUCRUC, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD. Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE. Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Hubert NAUDINAT, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Publiques de l'Aude Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Marc TARDIEU. Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI

Le nombre de est de 71

délégués en service Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du conseil en date du 30 juin 2022

titulaires remplacés par conseillers Thierry MALLEVILLE par Aurélie DUCRUC, Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

Procurations: Javier DE LA CASA à Sabine CHABERT, Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER, Martine PUEBLA à Benoit MERLIN.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR** RECEPTION PREFECTURE LE

Excusés: Nicole MARTIN, Jean-Pierre QUAGLIERI, Bernard PECH, Sandrine Pierre BARBAUD, Didier CALMETTES, CAMPGUILHEM. Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Cédric LEMOINE, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL.

PAR PUBLICATION LE

Absents: Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Hélène GIRAL, Frédéric JEANJEAN, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Gilles TERRISSON. Raymond VELAND.

Secrétaire de séance: Monique VIDAL.

PAR DELEGATION LE

Signature



Monsieur le Président rappelle que les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques de l'Aude ayant pour objet de fixer le rôle de chacune des parties ainsi que les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques de l'Aude cijointe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 06 juillet 2022

Le Président

Philippe GREFRIER





## **CONVENTION D'ADHESION**

# AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

XXXXXX (nom de la collectivité)

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DDFIP DE L'AUDE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 011-200035855-20220706-2022\_106-DE

## **SOMMAIRE**

I. I	Présentation de l'offre PayFiP	3
II.	Objet de la convention	4
III.	. Rôle des parties	.4
	Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	
	Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
	Pour l'entité adhérente.	
	1 Out 1 Outlie demonstration	••••

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs** 



ID: 011-200035855-20220706-2022\_106-DE

#### La présente convention régit les relations entre

(nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par ci-dessous désignée par « la DDFiP de (fonction) l'Aude»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB.** prestataire de la DGFiP ;
- le régisseur ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les usagers, débiteurs de l'entité publique.

#### PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP L

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

3/8 Version mai 2021

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Reçu en préfecture le 07/07/2022



ID: 011-200035855-20220706-2022\_106-DE Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afile mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP https://www.payfip.gouv.fr (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

#### 11. **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

#### III. **RÔLE DES PARTIES**

#### 1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes);

Version mai 2021 4/8



s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

#### 2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles):

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement:
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

#### 3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie :
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur :
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022



- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PavFiP:
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

#### La DGFiP:

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet :
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service :
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFiP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOA/MOE PayFiP.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

#### Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFiP.

#### Pour l'entité adhérente

6/8 Version mai 2021

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022



L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et a la mise a jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local. Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
- pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFiP.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION V.

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Α , le Α , le

Pour la collectivité adhérente Pour la DDFIP de l'Aude

Reçu en préfecture le 07/07/2022

ID: 011-200035855-20220706-2022\_106-DE

Affiché le



#### **ANNEXE 1**

### Liste des interlocuteurs

## Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

## Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
	Correspondant moyens de paiement DDFIP 11		ddfip11.pgp.cmp@ dgfip.finances.gouv.fr

## Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel